

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0116 du 11/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0116 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0116, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une remise en culture sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par SARL les jardins de paradis, reçue le 05/04/2017 et considérée complète le 05/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement de 27 725 m² de terres agricoles en friche des sections B120 et B131 pour une remise en culture ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une culture de maraichage biologique diversifiée ;

Considérant la localisation du projet sur des terres agricoles en friche ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée qui conclut en l'absence d'incidences significatives ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres bordant le ravin au Nord de l'unité foncière ainsi que les haies naturelles au Sud et l'Est de cette même unité ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour une remise en culture sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour une remise en culture situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

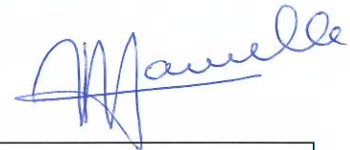
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SARL les jardins de paradis.

Fait à Marseille, le 11/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud